

Québec, le 3 mars 2015

**MODIFICATION**

Ministère des Transports  
Bureau de la coordination du Nord-du-Québec  
26, Mgr Rhéaume Est, 2<sup>e</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3J5

N/Réf. : 3215-07-006

Objet : Modification au tracé de la route d'accès  
à l'aéroport de Kangirsuk

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 23 mai 1985 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- construction d'une piste d'atterrissage d'une longueur de 1 070 m. et aires connexes (tablier, voies de circulation, surface de transition latérale, etc.);
- construction d'une aérogare, d'un hangar, d'un stationnement et d'un anémomètre;
- construction d'une nouvelle route reliant le village à l'aéroport de Kangirsuk;
- exploitation d'une carrière et de bancs d'emprunt.

À la suite de votre demande datée du 25 juin 2014 et complétée le 10 octobre 2014, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- modification du tracé de la route reliant le village à l'aéroport de Kangirsuk.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports du Québec, à M. Clément D'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 juin 2014, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet de modification du tracé de la route d'accès à l'aéroport de Kangirsuk, 2 pages et 2 pièces jointes;

MODIFICATION

— lettre de M. Philippe Lemire, du ministre des Transports du Québec, à M. Gilbert Charland, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 octobre 2014, concernant la transmission de réponses aux questions et commentaires, 1 page et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le promoteur devra convenir avec la Municipalité du village nordique de Kangirsuk, d'une stratégie d'information des citoyens. Cette stratégie doit comprendre les éléments suivants : les principaux travaux qui seront réalisés et la période à laquelle ils le seront, les mesures de sécurité qui entoureront les activités de dynamitage et le transport de la roche ou autres matériaux provenant de ces opérations, les moyens qui seront pris pour aviser les Kangirsukinuit des sautages de même que la procédure et l'endroit qui seront utilisés pour la gestion de la roche dynamitée.

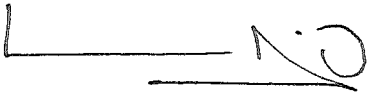
Cette stratégie d'information sera déposée pour information à l'Administrateur deux (2) mois avant le début des travaux et sera accompagnée d'une résolution du conseil municipal de Kangirsuk appuyant le projet.

Condition 2 :

Le promoteur devra restaurer l'emprise de la route actuelle en procédant à la scarification de la surface de roulement ainsi qu'au remblaiement des fossés de manière à réintégrer ces éléments dans le paysage. Ces travaux devront être réalisés de façon à favoriser la reprise de la végétation. Un rapport des travaux de restauration devra être déposé à l'Administrateur pour information dans un délai d'un (1) an suivant la fin des travaux.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay